

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000018-228

DATE : Le 27 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

CATHERINE FONTAINE, personnellement et *ès qualités* de tutrice de S.C.
Demanderesse

C.
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**
Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Catherine Fontaine (**Demanderesse**) introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective et cherche à obtenir le statut de représentante, en son nom propre ainsi qu'au nom de son fils majeur inapte S.C., résidant depuis le 19 décembre 2016 à la Résidence Louise-Vachon (**Résidence**), pour le compte du groupe suivant (**Groupe**) :

JL4585

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du (...) 1er janvier 2012 (...), de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et leur père.

[2] Essentiellement, aux termes de sa *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective pour obtenir le statut de représentant amendée en date du 5 octobre 2023 (Demande d'autorisation)*, la Demanderesse reproche au Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (**CISSS de Laval**) d'avoir manqué à son obligation d'offrir des services de santé et de services sociaux adéquats aux résidents de la Résidence et d'avoir bafoué leurs droits fondamentaux à la vie, à la sûreté, à la sécurité, à l'intégrité ainsi qu'à la liberté de leur personne. La Demanderesse fait valoir que ces fautes commises par le CISSS de Laval ont entraîné une situation de maltraitance systémique, d'abus physiques et verbaux constants, dont les résidents ont été victimes. Sont également membres du Groupe les mandataires, tuteurs, curateurs, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leurs mères et leurs pères, ayant subi des dommages moraux liés à la maltraitance administrée à leurs enfants/proches résidents.

[3] La contestation de la Demande d'autorisation par le CISSS de Laval est ciblée, il fait valoir que l'action collective proposée souffre de lacunes majeures à la lumière du deuxième critère lié à l'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.) et ne peut être autorisée telle que rédigée, soumettant plus particulièrement que :

- a) Cause d'action défendable : La Demanderesse n'a pas démontré une cause d'action défendable quant aux abus financiers, puisque S.C. n'a pas personnellement été sujet d'abus financiers;
- b) Description du Groupe : La description du Groupe est trop large en regard des faits allégués et doit être ramenée au 1er janvier 2017 (année des premiers abus allégués, selon le CISSS de Laval) et la portée du Groupe doit être ciblée aux résidents qui ont effectivement été victimes d'abus et à leurs proches, le cas échéant, qui ont effectivement souffert en lien avec les maltraitements allégués.

[4] Conséquemment, le CISSS de Laval considère que la cause d'action liée à des abus financiers doit être élaguée et que la description du Groupe devrait être restreinte ainsi :

Les personnes ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2017 ayant subi de la maltraitance physique et/ou psychologique, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère ou père ayant subi du stress, de l'anxiété ou de l'inquiétude liés aux abus, le cas échéant.

[5] Pour les motifs exposés dans le présent jugement, le Tribunal accueille en partie la Demande d'autorisation, modifiant la définition du Groupe ainsi :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

1. LE CONTEXTE

[6] La Résidence Louise-Vachon est un centre de réadaptation en déficiences intellectuelles et en troubles envahissants du développement qui accueille des résidents (**résidents**), au nombre de 55 au moment des événements reprochés, dont 16 dans l'unité pour troubles graves du comportement.

[7] La demande introductive d'instance allègue que les résidents, des majeurs inaptes, auraient été victimes de maltraitance systémique à la Résidence, soit d'abus psychologiques, physiques et financiers dénoncés dans les médias en 2019. Une enquête interne exhaustive du CISSS de Laval révèle des indices laissant croire que des employés de la Résidence ont des comportements abusifs à l'égard de certains résidents, amenant le congédiement de neuf employés pour divers motifs liés à de la maltraitance¹.

[8] Le fils de la Demanderesse fait partie de ces résidents. Entre le 4 septembre 2018 et le 5 juillet 2019, la Demanderesse constate régulièrement la présence d'ecchymoses, d'écorchures, de blessures et de traces de violence inexplicées sur son fils.

[9] L'action collective allègue que le CISSS de Laval a manqué à son obligation d'offrir des services de santé et des services sociaux adéquats sur le plan à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire aux résidents de la Résidence (art. 84 et 100 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux (LSSSS)*²) et d'avoir bafoué leurs droits fondamentaux à la vie, à la sûreté, à la sécurité, à l'intégrité ainsi qu'à la liberté de la personne (art.1, 48 et 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³).

¹ Pièces P-1, P-2, P-3 et P-4.

² *Loi sur les services de santé et services sociaux*, chapitre S-4.2.

³ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

[10] On reproche d'autant plus au CISSS de Laval d'avoir négligé de divulguer ces mauvais traitements aux tuteurs, curateurs, mandataires, pères et mères des résidents, dont la Demanderesse, et de les avoir maintenus dans l'ignorance, leur causant ainsi de l'angoisse, de la tristesse, des douleurs, des souffrances et des inconvénients.

[11] Le Demande d'autorisation pour exercer cette action collective visent à permettre à toutes ces personnes concernées, soit les résidents ainsi que leurs proches, d'être compensées pour les dommages subis, avec des dommages punitifs vue l'atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux reprochés.

2. L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter⁴.

[13] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁵.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec⁶ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi,

⁴ Art. 571 C.p.c.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁶ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Oratoire Saint-Joseph, Id.*; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220 ; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;

- Les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies, sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent sans conteste invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective, sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;
- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit⁷, notamment parce que c'est principalement à celui-ci que le CISSS de Laval s'attaque.

2.1 L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[16] La question est de savoir si les faits allégués par la Demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées. Autrement dit, si la Demanderesse établit une cause défendable.

[17] Le CISSS de Laval ne conteste pas l'existence d'une cause d'action soutenable du fils S.C. quant aux allégations d'abus physiques et/ou psychologiques. La contestation du CISSS de Laval repose précisément sur l'absence d'une cause défendable relative à l'abus financier dont le fils S.C. n'a pas été victime (**section 2.1.1**) ainsi que sur la définition du Groupe trop large, qui doit être ramenée au 1^{er} janvier 2017 selon les abus avérés, et qui doit être ciblée aux résidents qui ont été sujets d'abus, d'une part, et aux proches qui ont effectivement souffert en lien avec ces abus allégués, d'autre part (**section 2.1.2**).

2.1.1 L'absence de cause défendable liée aux abus financiers

[18] Le 5 octobre 2023, à la lumière de deux articles parus sur le fil de presse de *Radio-Canada* rapportant la teneur d'un rapport d'enquête du CISSS de Laval (**Rapport d'enquête**), la Demanderesse modifie sa Demande d'autorisation pour introduire dans l'action collective des faits liés à l'abus financier :

43.1 Le 7 août 2023, Radio-Canada rapporte que des consultants embauchés par le Défendeur ont produit un rapport d'enquête concluant que la maltraitance et la négligence à l'endroit des usagers étaient toujours bien présentes à la Résidence Louise-Vachon et contenant 154 recommandations pour y mettre fin, tel qu'il appert de l'article produit comme **pièce P-5**;

43.2 Le rapport mentionné au paragraphe précédent dresse notamment les constats suivants :

« Il y a effectivement un constat de maltraitance/négligence à la Résidence Louise-Vachon :

⁷ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24 (constat de caducité (C.A., 2019-03-28), 500-09-027981-182).

Physique : blessures lors d'intervention physique faite trop rapidement et ne respectant pas les protocoles en vigueur, blessures inexplicables, etc.;

Psychologique : crier après résident, ne pas répondre aux résidents, utiliser un langage inadéquat et injurieux, menacer de ne plus parler au résident s'il n'obtempère pas, répondre de façon inadéquate aux familles (...);

Financière : factures non existantes pour des achats où l'argent est pris dans la petite caisse des résidents;

Organisationnelle : implique plusieurs manques au chapitre de la formation, du suivi, des compétences, de l'harmonisation des pratiques, des outils, des protocoles, de définition des rôles et responsabilités, de leadership infirmier, de leadership des gestionnaires ainsi que le non-respect des plans d'intervention et des plans d'action multimodaux troubles graves du comportement (PAMTGC), etc.;

Liée à la violation des droits de la personne : Le droit de recevoir des soins et des services répondant à sa condition est négligé.

Il y a certes des gestes répréhensibles qu'il faut adresser immédiatement, mais la maltraitance/négligence est aussi due par exemple au manque d'outil, de formation, de suivi, de contrôle et d'encadrement. »

43.3 Le 4 octobre 2023, Radio-Canada rapporte que 41 000\$ ont été volés par des employés de la Résidence Louise-Vachon aux comptes des résidents entre avril 2022 et mars 2023, tel qu'il appert de l'article produit comme **pièce P-6**;

[19] Cependant, lors de son interrogatoire, la Demanderesse a reconnu que son fils n'avait pas été victime de vols ou autre abus financier⁸.

[20] Le CISSS de Laval fait valoir que le critère de la cause défendable est apprécié à la lumière de la situation personnelle du demandeur⁹. En l'absence d'allégation de faits voulant que le fils ait été sujet d'abus financier, et devant l'admission de la Demanderesse à cet égard, le CISSS de Laval plaide qu'elle ne rencontre pas son fardeau de démontrer une cause soutenable pour cette cause d'action, jugée distincte des abus physiques et psychologiques apparemment infligés à S.C.

[21] La Demanderesse conteste, souligne que le CISSS de Laval regroupe lui-même les différentes formes de maltraitance, physique, psychologique, financière et

⁸ Pièce RLV-1, p. 31.

⁹ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 6, par. 82; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 71; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

organisationnelle dans son Rapport d'enquête précité. Elles font partie de la maltraitance systémique reprochée, de la trame factuelle du recours et non d'une cause d'action distincte, qui serait inopportune et excessive de ciseler.

[22] Dans l'arrêt *Postras c. Concession A25*, devant un nombre impressionnant de fondements à l'action collective invoqués par l'appelant¹⁰, la Cour d'appel revient sur le principe voulant que « lorsque plusieurs causes d'action sont invoquées, le tribunal doit procéder au même exercice de filtrage pour chacune de celles-ci et n'autoriser que celles qui satisfont au seuil requis »¹¹. Elle cite principalement un autre arrêt, *Belmamoun c. Ville de Brossard*, lequel souligne que « [l]a tâche de la juge de la Cour supérieure n'était pas simple compte tenu de la nature des recours envisagés ainsi que des multiples fondements juridiques invoqués par les appelants et qu'il lui fallait considérer distinctement afin d'être en mesure d'apprécier si, *prima facie*, ceux-ci démontraient une « cause défendable »¹² ».

[23] C'est ainsi que le juge autorisateur est appelé à analyser distinctement les causes d'action, soit les différents fondements juridiques invoqués dans une demande d'autorisation¹³.

[24] La cause d'action se définit comme le « fondement juridique de l'action », les « faits matériels qui constituent le fondement d'une demande en justice et qui doivent être prouvés par le demandeur s'il veut réussir dans son action »¹⁴. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*¹⁵ précise que « le même ensemble de faits est [...] susceptible d'engendrer autant de causes d'action qu'il y aura de qualifications juridiques pouvant donner ouverture à un recours ». Comme c'est le cas en l'espèce.

[25] En effet, le contexte factuel qui est au cœur de l'action collective repose sur la maltraitance systémique, alléguée depuis la toute première demande d'autorisation, que le Rapport du CISSS de Laval décline sous quatre manifestations. La maltraitance systémique, relevant d'un ensemble de faits matériels, donne ouverture pour les résidents à deux causes d'action invoquées qui reposent d'une part, sur les obligations

¹⁰ *Postras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 42, 44 à 46.

¹¹ *Id.*, par. 41.

¹² *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, 2017 QCCA 102, par. 77, soulignements ajoutés.

¹³ Un exemple : *Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 239, par. 5, 25, 28, 43, 44, 52, 53, 104, 126, 138.

¹⁴ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ).

¹⁵ *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440.

du CISSS de Laval en vertu de la LSSSS et, d'autre part, sur le respect des droits fondamentaux des résidents. S'ajoute une troisième cause d'action liée au recours en dommages des proches.

[26] Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les différentes formes de maltraitance, tel que suggéré par le CISSS de Laval. Les faits allégués au soutien de la situation personnelle du fils S.C., plus particulièrement liés aux abus physiques et psychologiques, font partie de la trame factuelle du recours, suffisent pour faire la démonstration requise de la maltraitance systémique alléguée, tenue pour avérée, et des causes d'action défendables afférentes.

[27] En effet, l'intérêt requis ne demande pas que le représentant ait tout subi à tous égards¹⁶. La jurisprudence nous enseigne que S.C. n'a pas à souffrir de tous les abus possiblement causées par la négligence du CISSSS de Laval pour être représentatif de l'ensemble des membres du groupe¹⁷. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question¹⁸.

[28] En définitive, il est possible de soutenir à ce stade que la situation de maltraitance systémique, apparemment vécue par les résidents, découle de fautes commises par le CISSS au Laval à l'intérieur de sa mission et fonction d'assurer une prestation de services de santé et de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes. Il est également défendable de soutenir que cette maltraitance systémique constitue une atteinte aux droits fondamentaux des résidents. Enfin, est une suite logique et soutenable pour les proches des résidents de prétendre que l'absence de divulgation de cette situation problématique ait pu engendrer pour certains, des dommages moraux susceptibles d'être compensés.

[29] En somme, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré.

¹⁶ Art. 85 C.p.c.; *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2021 QCCS 2489, par. 32.

¹⁷ *Id.*; *Commission scolaire de la Jonquière c. Marci*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 13, 37 à 39 et 144; *Guilbert c. Vacances Sans Frontières Itée*, 1991 CanLII 2869 (QC CA); *Martin c. Société Telus Communications*, 2013 QCCS 2648, par. 24 et ss.

¹⁸ *Morfonios, id.*

2.1.2 La définition du Groupe

[30] Il convient de retenir les critères énoncés dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*¹⁹ pour définir adéquatement le groupe, soit :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[31] Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées²⁰.

[32] La contestation du CISSS de Laval s'attaque à la définition du Groupe, soit 1) à la date d'ouverture au 1^{er} janvier 2012 alléguée sans faits remontant à cette époque et 2) à la portée du Groupe qui devrait se limiter aux résidents et proches effectivement lésés.

[33] Analysons les deux motifs de contestation.

1) La date d'ouverture

[34] La description temporelle du groupe doit être précise et reposer sur des faits établissant l'existence d'une cause défendable à cette période²¹.

[35] Rappelons que la Demande d'autorisation énonce des faits remontant à 2014, notamment les révélations d'une employée, témoin de pratiques qualifiées de maltraitance et de négligence à l'endroit des résidents²². Il existe donc dans la demande des faits précis, pris pour avérés à ce stade, remontant à l'année 2014.

¹⁹ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40.

²⁰ *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52; *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682, par. 7 et 8.

²¹ *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 30; *Bellerose c. Véhicules Tesla Canada*, 2023 QCCS 3487, par. 41.

²² *Demande d'autorisation*, par. 41.

[36] En réalité, la Demanderesse utilise deux publications dans les journaux pour faire devancer la date d'ouverture au 1^{er} janvier 2012 :

- l'article *Un régime de terreur* du 17 juillet 2019, raconte que huit employés de la Résidence Louis-Vachon auraient été congédiés pour avoir maltraité les patients et intimidé leurs collègues²³, mais sans mentionner d'évènements en 2012;
- une lettre d'opinion subséquente, intitulée *Réplique : Climat de terreur à la résidence Louis-Vachon, la direction savait*, en date du 25 juillet 2019²⁴, précise que :

Dès 2012, le syndicat du personnel professionnel et technique avait informé quotidiennement les gestionnaires de la résidence des événements inacceptables. Un plan d'action devait même être élaboré en collaboration avec le syndicat local. Mais il n'y a eu aucun suivi. Pourquoi ?

Les actions d'intimidation se passaient le soir et les fins de semaine. Il n'y avait pas de gestionnaire sur place pour s'assurer d'un climat de travail sain durant cette période. C'est un des reliquats des nombreuses réformes et compressions qui sont venues dépouiller le réseau public de la santé et des services sociaux.

[37] Le CISSS de Laval souligne que la lettre d'opinion de la représentante syndicale Josée Fréchette s'adresse principalement à la problématique liée au climat de travail des employés, dont les avertissements du syndicat remontent à 2012. Cela ne viserait pas la maltraitance des résidents, comme le suggère la Demande d'autorisation²⁵. *A priori*, c'est ce qui ressort de la lecture de cette lettre.

[38] En demande, on suggère plutôt de faire une lecture combinée des deux publications de journaux, considérant que la lettre est une réponse au premier article, pour faire un amalgame et établir une possibilité raisonnable que la maltraitance remonte à 2012.

[39] Rappelons que « [l]orsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent

²³ Pièce P-3.

²⁴ Pièce P-4.

²⁵ Demande d'autorisation, par. 22 a).

alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable »²⁶.

[40] Avec égards, de l'avis du Tribunal, malgré la conjoncture des deux publications, la possibilité de faire référence à l'année 2012 pour le recours qui nous occupe demeure précaire, de sorte que l'existence de la maltraitance systémique et de causes défendables dès 2012 relèvent à ce stade toujours de l'hypothèse. Par conséquent, il convient de fermer le Groupe à la date du 1^{er} janvier 2014, à la lumière des faits allégués pris pour avérés.

[41] Si, en cours d'instance, un élément de preuve permet de faire remonter la cause d'action plus tôt, il appartiendra au juge saisi du mérite de réviser le présent jugement²⁷.

2) La portée du Groupe limitée aux membres effectivement lésés

[42] Le CISSS de Laval s'oppose à une définition du Groupe qualifiée de trop générale, visant toute personne ayant résidé à la Résidence et tous les mandataires, tuteurs curateurs, personnes exerçant le consentement substitué, pères et mères. Le CISSS fait valoir que cette définition vise nécessairement des résidents qui n'ont pas été victimes d'abus, et également des proches qui n'ont pas souffert de la situation, notamment ceux qui ne sont pas présents dans la vie de leurs enfants. Il propose de préciser le Groupe ainsi :

Les personnes ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014 ayant subi de la maltraitance physique et/ou psychologique, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère ou père ayant subi du stress, de l'anxiété ou de l'inquiétude liés aux abus, le cas échéant.

[43] Il convient de faire une distinction entre la situation des résidents et celle de leurs proches.

[44] Premièrement, le syllogisme juridique de l'action collective des résidents repose sur la prétention qu'ils auraient été victimes de maltraitance systémique et, comme majeurs inaptes, sont vulnérables et incapables de la reconnaître, de la dénoncer. On fait valoir que dans ces circonstances particulières, la preuve individualisée de maltraitance est difficile, sera parfois impossible pour certains résidents isolés. Toutefois, on mettra

²⁶ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 5, par. 59 et 60.

²⁷ Art. 588 (2) C.p.c.; *Guillot*, préc., note 21, par. 30.

en preuve l'existence de différentes pratiques d'abus systémique qui justifient, à ce stade, d'autoriser le Groupe tel que défini. Il est indéniable que la maltraitance était présente dans le milieu de vie des résidents, dès lors, la définition du Groupe propose que tous les résidents aient été exposés à celle-ci.

[45] C'est une position qui est défendable à ce stade, à laquelle s'oppose le CISSS de Laval, et qui sera nécessairement analysée et décidée par le juge saisi du mérite de l'action collective à la lumière des principes de droit et de l'ensemble de la preuve, ce que le Tribunal n'a pas le rôle ni la possibilité de faire au stade qui nous occupe.

[46] En réalité, la modification suggérée par le CISSS de Laval s'avère être une approche trop stricte de la définition, en contradiction avec l'approche libérale que la Cour suprême prescrit pour interpréter les conditions d'autorisation des actions collectives²⁸.

[47] Cette question en litige aborde des critères subjectifs, touche des aspects qui seront traités au mérite, alors qu'il faut justement éviter, au stade de l'autorisation, d'empiéter sur ce que le juge doit décider en fonction de l'ensemble de la preuve.

[48] Par conséquent, faire la modification suggérée apparaît contrecarrer le syllogisme de l'action collective entreprise par la Demanderesse, va à l'encontre du principe voulant que la définition du groupe ne doive pas s'appuyer sur un élément qui dépend de l'issue de l'action collective au fond.

[49] Deuxièmement, en ce qui a trait à la cause d'action des proches, d'emblée, la Demanderesse ne s'objecte pas à l'exclusion du Curateur/Tuteur public du Québec de la définition.

[50] Autrement, le CISSS de Laval fait ressortir de la preuve que plusieurs résidents étaient confiés par leurs familles en curatelle ou en tutelle publique à l'État, fait valoir que ce ne sont pas toutes les familles qui sont impliquées dans la vie et le bien-être des leurs enfants. Pour mieux refléter cette réalité, le CISSS de Laval propose une définition qui comprend les proches *qui ont subi du stress, de l'angoisse ou des inquiétudes liés aux abus, le cas échéant*.

²⁸ *Sibiga*, préc., note 17, par. 149; *Vivendi*, préc. note 6, par. 54 et ss.; *Infineon*, préc., note 6, par. 60.

[51] Le Tribunal constate que le tableau des régimes de protection des résidents²⁹ illustre que l'implication de la Demanderesse auprès de son fils, sa souffrance, n'est pas une réalité partagée par toutes les familles des résidents.

[52] Tenant pour acquis que la définition du groupe ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie de ce groupe³⁰, le Tribunal estime opportun de préciser que l'action collective s'adresse à ceux qui ont réellement souffert de « douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon », tel qu'allégué dans la Demande d'autorisation. C'est ainsi que les personnes concernées pourront se reconnaître, ou non, dans une définition qui répondra mieux aux objectifs de proportionnalité et d'intérêt de la justice.

* * *

[53] En somme, il y a lieu de conclure que la Demande d'autorisation permet de comprendre le syllogisme proposé³¹ et que la Demanderesse ainsi que son fils S.C. ont des causes défendables à faire valoir. À la lumière de l'analyse qui précède, en apportant les modifications suivantes à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est rencontré :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

2.2 Les questions communes (art.575 (1) C.p.c.)

[54] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant aux questions communes³², arrêt dont les enseignements se trouvent résumés ainsi par la Cour d'appel³³ :

- La loi québécoise formule différemment le critère de la communauté de questions. En droit québécois, une question peut être simplement similaire ou connexe, sans être commune. L'analyse applicable est donc moins exigeante,

²⁹ Pièce RLV-5.

³⁰ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 92.

³¹ *Asselin*, préc., note 6, par. 65.

³² *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 5.

³³ *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

et l'approche doit être plus large et flexible que celles des tribunaux des provinces de *common law*, de l'Angleterre et des États-Unis. Une conception souple de l'intérêt commun doit être envisagée, ce qui permet de faciliter l'exercice de l'action collective.

- L'approche préconisée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* (1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655) est toujours d'actualité : il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou connexes pour justifier une action collective.
- Le recours peut être autorisé si certaines questions sont communes et si un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Autrement dit, il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige.
- Une question commune n'amène pas nécessairement une réponse commune. Le critère est respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées.
- En résumé, une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres et ne joue pas un rôle négligeable quant au sort du litige.

[soulignés ajoutés]

[55] La jurisprudence interprétant cette condition établit un seuil qui est bas.

[56] La majorité de la Cour suprême dans *Asselin* reconferme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles³⁴.

[57] En l'espèce, il est incontestable que les questions de fait et de droit énoncées dans la Demande d'autorisation contiennent plusieurs questions communes concernant les résidents, et d'autres intéressants les proches.

[58] Bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-

³⁴ *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 6, par. 56 et 57

respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. vu la présence de questions communes significatives³⁵.

[59] Force est de constater que plusieurs aspects fondamentaux du présent recours, en fait et en droit, se prêtent à la détermination collective, à la fois au regard de la faute, du lien de causalité et des dommages compensatoires et punitifs recherchés.

[60] En somme, il y a lieu de conclure que le recours soulève des questions communes qui permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire ce critère.

2.3 La composition du Groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[61] Ces deux dernières conditions ne sont pas contestées.

[62] D'une part, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et ss. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif³⁶ ».

[63] En l'espèce, le Groupe viserait non seulement les 55 résidents estimés à ce jour, mais aussi plusieurs tuteurs, curateurs, mandataires, personnes exerçant le consentement substitué, pères et mères affectés par la situation. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble de ces membres s'avérerait une tâche difficile.

[64] D'autre part, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne

³⁵ *Vivendi, id.*, paragr. 58 à 60.

³⁶ *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste³⁷ ».

[65] En l'occurrence, de toute évidence à la lumière des faits pris pour avérés, la Demanderesse et son fils S.C. satisfont à ces trois critères. Celui-ci aurait été victime de la maltraitance systémique, de soins et services inadéquats, tandis que sa mère, la Demanderesse, a personnellement souffert de la situation dévoilée tardivement. Au surplus, celle-ci dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier.

[66] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant amendée* en date du 5 octobre 2024;

[68] **ATTRIBUE** à la Demanderesse Catherine Fontaine, personnellement et ès qualités de curatrice de son fils, S. C., le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

[69] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux

³⁷ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon, préc.*, note 6, par. 149 et 150.

adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire?

- b. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations?
- c. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon?
- d. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients?
- e. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise-Vachon à partir de 2014? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon?
- f. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats?
- g. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la Résidence Louise-Vachon depuis 2014?
- h. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- i. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?
- j. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents?
- k. Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louis-Vachon contre des abus financiers?
- l. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur?
- m. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués?
- n. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- o. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

[70] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre le CISSS de Laval;

DÉCLARER le CISSS de Laval responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER le CISSS de Laval à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- Pour chacun des résidents de la Résidence Louise-Vachon :
 - une somme de base de 100 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconforts associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise Vachon;
 - une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.
- Pour le mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que pour la mère et le père de chaque résident, ayant subi douleurs, stress et inconforts associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon :
 - une somme de 30 000 \$ en compensation des douleurs, stress et inconforts associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

CONDAMNER le CISSS de Laval à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou subsidiairement, **DÉCLARER** le Défendeur responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

[71] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir;

[72] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais liés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[73] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Laval;

[74] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de la Demanderesse, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Patrick Martin Ménard
Me Brigitte Antoine
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Pour la partie demanderesse

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date d'audience : Le 24 avril 2024